

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS214/2
19 décembre 2000

(00-5532)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES DE SAUVEGARDE DÉFINITIVES À L'IMPORTATION DE FILS MACHINE EN ACIER ET DE TUBES ET TUYAUX DE QUALITÉ CARBONE SOUDÉS, DE SECTION CIRCULAIRE

Demande de participation aux consultations

Communication du Canada

La communication ci-après, datée du 15 décembre 2000, adressée par la Mission permanente du Canada à la Mission permanente des États-Unis, à la Délégation permanente de la Commission européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément aux dispositions de l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement canadien notifie par la présente qu'il désire participer aux consultations demandées par la Délégation permanente de la Commission européenne au titre de l'article 4 du Mémorandum d'accord, de l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et de l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, au sujet de la législation des États-Unis en matière de sauvegardes et de son application dans les deux cas concernant les mesures de sauvegarde définitives imposées par les États-Unis à l'importation de certains fils machine en acier (fils machine) et les mesures de sauvegarde définitives imposées par les États-Unis à l'importation de certains tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire (tubes et tuyaux). La communication du 1^{er} décembre 2000 adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne à la Mission permanente des États-Unis a été distribuée aux Membres de l'OMC le 7 décembre 2000 (documents WT/DS214/1; G/L/424; G/SG/D12/1).

La demande des CE soulève la question de la non-application des mesures de sauvegarde aux importations originaires d'autres Parties à l'ALENA. En tant que Partie à l'ALENA, le Canada a un intérêt commercial substantiel direct en la matière.
